



## La fiche technique

Le principe développé par la loi est de mettre dans les mêmes conditions les écoles publiques et les écoles privées qui inscrivent un enfant hors commune répondant à des cas dérogatoires précisés par le code de l'Éducation. Ces précisions sont données aux articles L 218-8 et R 212-21 à R 212-23 du code de l'éducation, pour l'enseignement public et à deux nouveaux articles insérés dans le même code pour l'enseignement privé : les articles L 442-5.1 et L 442-5.2

### Conditions d'application du texte.

Le nouveau texte ne s'applique qu'aux élèves scolarisés dans une [école élémentaire privée sous contrat d'association](#).

La contribution n'est due par la commune de résidence de l'enfant que si et seulement si elle avait été due pour ce même enfant s'il avait été inscrit dans une école publique de la commune où est située l'école privée.

### Dans quelles conditions la commune de résidence doit elle impérativement verser une contribution ?

La contribution est une dépense obligatoire pour la commune de résidence d'un enfant inscrit dans l'école publique d'une autre commune lorsque la capacité d'accueil de ses établissements scolaires ne permet pas la scolarisation de l'enfant concerné (art L 212-8 al 4). La capacité d'accueil étant définie par un nombre de postes d'enseignants suffisant et de locaux nécessaires à l'accueil.

Trois autres cas dérogent à ce principe général, et rendent la contribution obligatoire. Ces cas ont pour origine :

1. les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
2. l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
3. une raison médicale.

### Existe-t-il des précisions pour mieux définir ces trois critères ?

#### 1. obligations professionnelles des parents

Le code de l'éducation définit tout d'abord les conditions de mise en œuvre de cette dérogation. Elle ne concerne que le père et la mère ou les tuteurs légaux de l'enfant lorsqu'ils exercent une activité professionnelle et lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations. Deux jugements administratifs sont venus préciser cette notion de garde et le gouvernement l'a fait sienne lors de la réponse à une question posée par Madame Zimmermann, ainsi le ministre a précisé que *les conditions d'organisation de ces services doivent correspondre aux besoins liés aux activités*



*professionnelles le plus souvent exprimés par les parents, ce qui implique que soient assurées la restauration et la garde des élèves pendant la pause méridienne ainsi qu'une garderie ou des études surveillées après les cours le soir.*

## 2. inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.

La encore le code de l'Éducation précise les choses. Par frère ou sœur de l'enfant, il entend un enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

- a) Par l'obligation professionnelle des parents ou une raison médicale ;
- b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
- c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8, à savoir, le fait d'une scolarisation d'un frère ou d'une sœur de l'enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence et qui ne peut être remise en cause dans cette école avant le terme soit de la formation pré-élémentaire, soit de la scolarité primaire que cet enfant a commencé. De manière pratique cela concerne essentiellement les enfants qui ont déménagé et qui poursuivent leur scolarité dans leur commune d'origine.

## 3. sur la définition des raisons médicales.

Dans le cadre de l'enseignement public cette dérogation est limitative puisqu'elle ne vise que les enfants dont l'état de santé nécessite, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé<sup>1</sup>, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.

### Pourquoi faut-il se mobiliser pour en limiter les effets ?

L'analyse des conditions de mise en œuvre présentée ci-dessus ne constitue qu'une analyse juridique portant sur la manière d'appliquer le texte. Dans la pratique le lobby des écoles privées peut encore en augmenter le champ d'application. Tout d'abord parce qu'un décret doit définir les conditions de son application en cas de regroupement pédagogique intercommunal (par exemple quand la compétence enseignement a été transférée à une communauté de communes ou d'agglomération) et ensuite parce que, comme tout texte important, cette loi sera commentée par le Ministère de l'Éducation Nationale sous forme d'une circulaire qui pourrait contenir des dispositions extensives du champ d'application du texte.

### Comment peut se matérialiser la mobilisation ?

---

<sup>1</sup> Ce médecin doit être agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires



De manière simple :

1. En agissant auprès des organisations aptes à pouvoir peser sur l'écriture de la circulaire, pour qu'elles puissent agir afin que le champ d'application de cette loi soit le plus limité possible (syndicats, DDEN, Ligue de l'enseignement, LDH, associations d'élus...).
2. En organisant une information des maires, des élus et des personnels administratifs qui ont à traiter dans les communes des conséquences financières de ce texte.

### Sur quoi doit-on être vigilant ?

#### 1. Sur la notion de capacité d'accueil :

- faire en sorte qu'elle soit établie en fonction de l'année précédent l'inscription de l'enfant dans le privé, augmenté d'éventuelle ouverture l'année d'inscription
- militer pour que les regroupements pédagogiques ne fassent qu'un seul et unique territoire

#### 2. Sur la notion d'obligation professionnelle des parents

- Faire coïncider les obligations des communes pour l'inscription dans les écoles publiques et les écoles privées en obtenant une explicitation simple des obligations des collectivités. Exemple une commune rurale a-t-elle les mêmes obligations qu'une communauté d'agglomération, l'obligation professionnelle doit-elle concerner les deux parents?
- Faire appliquer les termes de la loi en ce qui concerne l'obligation professionnelle des parents à savoir : rendre la dépense obligatoire à la double condition que la commune d'habitation n'organise pas un service suffisant de garde et que la commune où est située l'école privée qui a inscrit l'enfant soit une commune qui si elle avait inscrit l'enfant dans l'une de ses écoles publiques aurait fait naître une contribution obligatoire pour la commune d'habitation de l'enfant. Une telle application aurait pour conséquence d'exclure du champ d'application de ce texte les écoles privées éloignées du lieu de travail des parents, les internats...

#### 3. sur la notion d'inscription d'un frère ou d'une sœur dans la même commune.

- Militer pour que l'école privée ait à justifier que les conditions d'inscription du frère ou de la sœur de l'enfant nouvellement inscrit dans l'école privée, entraînent bien dans l'un des cas explicités ci dessus.
- Obtenir que les dispositions du texte ne concernent que l'élémentaire (donc exclure les frères et sœurs inscrits dans le même établissement qui suivent une scolarité en secondaire).